

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2016-00169

DATE : **21 novembre 2016**

---

LE CONSEIL :	ME DANIEL Y. LORD	Président
	MME JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste	Membre
	M. MARC TRUDEL, audioprothésiste	Membre

---

**M. GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**Mme MARIE-JOSÉE PAUL, audioprothésiste**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION**

---

**INTRODUCTION**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 31 août 2016 pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par monsieur Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, à l'encontre de l'intimée, madame Marie-Josée Paul, audioprothésiste.

[2] L'intimée exerce sa profession dans cinq cliniques auditives, soit dans les arrondissements de Montréal-St-Laurent et Montréal-Cartierville, ainsi que dans les municipalités de Saint-Jérôme, Sainte-Thérèse et Sorel-Tracy.

[3] Le plaignant lui reproche la façon dont elle se présente comme audioprothésiste dans sa publicité, la façon dont elle décrit ses services professionnels et la manière dont elle rédige ses offres promotionnelles.

[4] Il s'agit de onze infractions disciplinaires survenues en 2015, sur une période de six mois et qui mettent en cause la publicité de l'intimée, parue dans neuf hebdomadaires différents et sur son site web.

## **PLAINTE**

[5] La plainte disciplinaire amendée, datée du 31 août 2016 et déposée contre l'intimée, est libellée comme suit :

[Transcription conforme]

1. Le ou vers 22 octobre 2015, a omis de remettre au syndic Gino Villeneuve une publicité de la *Clinique auditive Dupont et Gignac* mentionnant les noms de Dr Jacques Tardif et de Dr Guy Boutin suite à la demande du syndic datée du 19 octobre 2015 requérant une copie intégrale de ses publicités pour les six derniers mois, le tout contrairement à l'article 5.07 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ;
2. À St-Jérôme, Prévost, St-Hyppolite, St-Antoine-des-Laurentides, St-Lin-Laurentides et Piedmont, les ou vers les 9, 16 et 23 septembre 2015, a permis que soit transmis par les compagnies de distribution des journaux locaux une publicité de la *Clinique auditive Dupont et Gignac* mentionnant pas son nom et son titre d'audioprothésiste, le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
3. À St-Jérôme, Prévost, St-Hyppolite, St-Antoine-des-Laurentides, St-Lin-Laurentides et Piedmont, les ou vers les 9, 16 et 23 septembre 2015, a permis que soit transmis par les compagnies de distribution des journaux locaux une

publicité de la *Clinique auditive Dupont et Gignac* mentionnant uniquement les noms de Dr Jacques Tardif et de Dr Guy Boulin avec le titre oto-rhino-laryngologistes et ne portant peu ou pas sur des services d'audioprothésiste, le tout, contrairement aux articles 5.02 et 5.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. A permis que soit diffusée une publicité ne mentionnant pas son titre d'audioprothésiste, selon les circonstances suivantes :
  - a) À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2015 dans le *Courrier Ahuntsic*;
  - b) À Montréal, les ou vers les 2 septembre et 7 octobre 2015 dans le *Courrier Bordeaux-Cartierville*;
  - c) À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2015 dans les *Nouvelles St-Laurent*;
  - d) À Ste-Thérèse, le ou vers le 30 septembre 2015 dans la *Voix des mille îles*;

le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

5. À St-Jérôme, le ou vers le 2 octobre 2015, a permis que soit diffusée une publicité de la *Clinique auditive Dupont et Gignac* dans *Mirabel* mentionnant pas son nom et son titre d'audioprothésiste, le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

6. A permis que soit diffusée une publicité ne mentionnant pas son titre d'audioprothésiste, selon les circonstances suivantes :

- a) À Montréal, le ou vers le 23 septembre 2015 dans le *Courrier Ahuntsic*;
- b) À Montréal, les ou vers les 16 septembre et 14 octobre 2015 dans le *Courrier Bordeaux-Cartierville*;
- c) À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2015 dans les *Nouvelles St-Laurent*;
- d) À Ste-Thérèse, les ou vers les 13 et 27 mai 2015 dans la *Voix des mille îles*;
- e) À Ste-Thérèse, le ou vers le 10 octobre 2015 dans le *Nord Info*;
- f) Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2015, sur le site web <http://www.mjpaulaudio.ca> ;

le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

7. À St-Jérôme, les ou vers les 27 mai et 14 octobre 2015, a permis que soit diffusée une publicité de la *Clinique auditive Dupont et Gignac* dans le *Journal du Nord* ne mentionnant pas son nom et son titre d'audioprothésiste, le tout, contrairement aux articles 5.16 *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

8. A permis que soit diffusée une publicité ne mentionnant pas son titre d'audioprothésiste, selon les circonstances suivantes :
- a) À Ste-Thérèse et ses environs, dans le courant des mois d'octobre et décembre 2015 dans *Le Citoyen*;
  - b) Dans la province de Québec, dans le courant du mois de septembre 2015, dans *le Patient*;

le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

9. A permis que soit diffusée une publicité offrant gratuitement un « *test de dépistage auditif* » et une « *vérification de votre aide auditive* » sur « *présentation de cette offre* » selon les circonstances suivantes :
- a) À Montréal, le ou vers le 23 septembre 2015 dans le *Courrier Ahuntsic*;
  - b) À Montréal, les ou vers les 16 septembre et 14 octobre 2015 dans le *Courrier Bordeaux-Cartierville*;
  - c) À Montréal, le ou vers le 30 septembre 2015 dans les *Nouvelles St-Laurent*;
  - d) À Ste-Thérèse, les ou vers les 13 et 27 mai 2015 dans la *Voix des mille îles*;
  - e) À Ste-Thérèse, le ou vers le 10 octobre 2015 dans le *Nord Info*;
  - f) À St-Jérôme, les ou vers les 27 mai et 14 octobre 2015 dans le *Journal le Nord*;
  - g) Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2015, sur le site web <http://www.mjpaulaudio.ca>;

le tout contrairement aux articles 4.02.01 j), 5.06 et 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

10. A permis que soit utilisée l'image d'une prothèse auditive sans inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, selon les circonstances suivantes :
- a. À Sorel-Tracy, les ou vers les 10 et 24 avril, 8 et 22 mai, 12 et 26 juin, 10 juillet, 7 et 21 août, 11 et 25 septembre et 9 octobre 2015 dans *La voix*;
  - b. À Sorel-Tracy, les ou vers les 14 et 28 avril, 12 et 26 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet, 11 et 25 août, 1<sup>er</sup>, 15 et 29 septembre et 13 octobre 2015 dans *Les 2 rives*;

le tout, contrairement aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 28 juillet 2015, sur le site web <http://www.mjpaulaudio.ca>, a permis que soit utilisée l'image d'une prothèse auditive sans inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse

auditive convient aux besoins du patient, le tout, contrairement aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

[6] Le plaignant dépose en preuve<sup>1</sup> l'attestation du statut de l'intimée, démontrant qu'elle était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte amendée.

[7] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre et dépose<sup>2</sup> un plaidoyer de culpabilité sur les onze (11) chefs d'infractions de la plainte amendée déposée contre elle.

[8] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement :

- Déclare l'intimée coupable sur le chef 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.07 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>3</sup>;
- Déclare l'intimée coupable sur les chefs 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- Déclare l'intimée coupable sur le chef 3 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre- A-33, r. 3.

- Déclare l'intimée coupable sur le chef 9 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- Déclare l'intimée coupable sur les chefs 10 et 11 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;  
et,
- Ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 59.2 du *Code des professions*<sup>4</sup> et, 5.03, 5.06 et 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[9] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

### **PREUVE SUR SANCTION**

[10] Le 19 octobre 2015, le plaignant demande<sup>5</sup> à l'intimée de lui transmettre des copies de ses publicités et offres promotionnelles parues dans les six derniers mois pour l'ensemble de ses bureaux.

[11] Il lui demande aussi de préciser pour chacun de ses bureaux, les dates, lieux et véhicules de diffusion, le nombre d'exemplaires distribués ainsi que les modes de transmission de sa publicité.

---

<sup>4</sup> RLRQ c C-26.

<sup>5</sup> Pièce P-3.

[12] Le 22 octobre 2015, l'intimée répond<sup>6</sup> partiellement à la demande du plaignant, omettant de joindre à sa réponse certains documents.

[13] Le 19 novembre 2015, le plaignant écrit<sup>7</sup> de nouveau à l'intimée pour lui rappeler de le faire.

[14] Dans une lettre datée du 24 novembre 2015<sup>8</sup>, l'intimée transmet les documents et fait part au plaignant que l'agence de publicité dont elle a retenu les services aurait fait certaines erreurs. Elle mentionne avoir requis de cette agence qu'elle cesse la diffusion de ses publicités.

[15] L'intimée a expliqué au Conseil que suite à une acquisition, elle a confié un mandat à une firme de marketing pour réaliser sa publicité et mettre en valeur ses services et ses promotions.

[16] Elle admet qu'elle n'a pas apporté toute l'attention requise, ni supervisé assez étroitement le travail de cette firme et a négligé de s'assurer que le contenu des textes de ses publicités respecte la réglementation.

[17] Elle ajoute que dès la réception de la première lettre du plaignant, elle a fait cesser toute publicité écrite, le temps de mieux comprendre la réglementation et d'apporter les modifications appropriées. Ce qu'elle a fait depuis.

---

<sup>6</sup> Pièce P-4.

<sup>7</sup> Pièce P-5.

<sup>8</sup> Pièce P-6.

[18] Le plaignant dépose une recommandation conjointe sur sanction qui propose au Conseil d'imposer à l'intimée des amendes de 1 000 \$ sur les chefs 1, 2, 3, 9 et 10 de la plainte amendée et des réprimandes sur les six autres chefs.

[19] Il est également demandé au Conseil que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés.

[20] Le Conseil a été en mesure de vérifier auprès de l'intimée que cette recommandation est le résultat de discussions auxquelles elle a participé volontairement, sans contrainte ni promesse et en toute connaissance de cause, y compris en étant informée que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe et pourrait imposer des sanctions différentes.

### **QUESTION EN LITIGE**

[21] La recommandation conjointe sur sanction est-elle raisonnable, déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public?

### **ANALYSE**

[22] Le Conseil doit s'assurer que la sanction a, sur l'intimée et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.



[23] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland<sup>9</sup> de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[24] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimée et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation. Le Conseil ne doit pas chercher à punir l'intimée<sup>10</sup>.

[25] En ce qui concerne les facteurs objectifs, le Conseil retient ce qui suit.

---

<sup>9</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>10</sup> Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et als., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.

[26] En contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre de son ordre professionnel, l'intimée se doit de respecter la loi, les règlements, les codes et les normes régissant sa profession.

[27] L'établissement de normes et de règles relatives à la façon dont un professionnel présente sa clinique et ses services est intimement lié à la protection du public.

[28] Ainsi, l'exactitude et la précision des informations qu'un professionnel porte au contenu de sa publicité sont des contraintes inhérentes à son statut et à l'atteinte de cet objectif de protection du public.

[29] Ces obligations reposent sur des valeurs d'intégrité, de franchise et de transparence.

[30] Il est de la responsabilité de chacun des professionnels de veiller à leur respect.

[31] Malheureusement ici, l'intimée n'a pas apporté, lors de l'élaboration de ses publicités et de la confection du site web de ses cliniques, toute l'attention voulue quant à leurs contenus, préférant laisser à un tiers, spécialiste du marketing, le soin de le faire, négligeant au passage de faire elle-même les vérifications d'usage sur les règles à suivre.

[32] Concernant les facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

[33] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[34] Après le dépôt de la plainte, l'intimée a reconnu ses torts, elle a collaboré avec le plaignant et, surtout, a apporté les correctifs nécessaires à la satisfaction de ce dernier.

[35] Le Conseil a été à même de constater que les gestes de l'intimée ne sont pas l'expression de sa mauvaise foi, mais plutôt celle d'une négligence quant au fait de s'assurer d'avoir une bonne compréhension de ses obligations déontologiques.

[36] Pour ces raisons, le Conseil est d'avis que le risque de récurrence de madame Paul est faible.

[37] La recommandation conjointe de sanction emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[38] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[39] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[40] Elle se situe dans la fourchette des sanctions imposées par le Conseil de discipline de l'Ordre dans des situations<sup>11</sup> qui s'y apparentent, notamment l'affaire *Dufour*<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2011 CanLII 97736; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2012 CanLII 91027.

<sup>12</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dufour*, 2015 CanLII 46314.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 31 AOÛT 2016 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le chef 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.07 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>13</sup>;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur les chefs 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le chef 3 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le chef 9 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur les chefs 10 et 11 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*; et,

**A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à article 59.2 du *Code des professions*<sup>14</sup> sur les chefs 2 à 11 et aux articles 5.03, 5.06 et 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, sur les chefs 3 et 9.

---

<sup>13</sup> Précité, note 3.

<sup>14</sup> RLRQ c C-26.

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 3, 9 et 10 de la plainte amendée;

**IMPOSE** à l'intimée des réprimandes sur les chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la plainte amendée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

---

Me DANIEL Y. LORD  
Président

---

MME JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste  
Membre

---

M. MARC TRUDEL, audioprothésiste  
Membre

Me Alexandre Valiquette-Boyer  
Avocat du plaignant

Mme Marie-Josée Paul  
Intimée

Date d'audience : 31 août 2016